



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tribunaux de commerce : Pyrenees-Atlantiques

Question écrite n° 62760

Texte de la question

M Alain Lamassoure attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation de l'effectif des juges du tribunal de commerce de Bayonne. Ce tribunal comprend un président, 6 juges titulaires et 6 juges suppléants. Selon le décret no 91-892 du 18 juillet 1991, la base de l'effectif est fondée sur un magistrat pour 135 jugements par an. Or cette juridiction doit rendre un nombre toujours plus important de jugements. Elle a prononcé 2 432 jugements en 1991 et son effectif devrait donc être porté à 18 juges, soit 5 juges supplémentaires. Face aux difficultés de fonctionnement que rencontre la justice, il lui demande quelles mesures il envisage afin que le tribunal de commerce de Bayonne puisse bénéficier d'une augmentation d'effectif de juges.

Texte de la réponse

Reponse. - La chancellerie a été saisie en 1992 d'une demande d'augmentation des effectifs du tribunal de commerce de Bayonne à laquelle il n'a cependant pas été possible de donner une suite favorable. En effet, la circulaire no SJ 88-7-AB1 en date du 27 juillet 1988 relative à la procédure de modification de l'effectif et du nombre de chambres des tribunaux de commerce contient une norme, qui a été édictée après concertation avec la conférence générale des tribunaux de commerce et qui évalue à douze jugements par mois l'activité minimale d'un magistrat consulaire. La fixation de cette norme répond à la nécessité de veiller à ce que les tribunaux de commerce soient, en toutes circonstances et en tous lieux, composés de magistrats rompus aux techniques souvent très délicates de la rédaction des jugements rendus en matière commerciale. Il convient en effet d'éviter que ces juridictions ne soient dotées d'un effectif trop abondant qui confinerait une partie des juges la composant dans une activité juridictionnelle trop réduite pour leur permettre d'acquérir une formation et une expérience suffisantes. Le décret no 91-892 du 18 juillet 1991 a d'ailleurs déterminé les effectifs des juridictions commerciales conformément à la norme précitée. S'agissant du tribunal de commerce de Bayonne, sa demande d'augmentation des effectifs a été examinée au vu des statistiques du ministère de la Justice de 1989, 1990 et celles des neuf premiers mois de 1991. Il est apparu qu'un juge consulaire de cette juridiction a connu, en moyenne, un peu moins de dix affaires par mois, y compris les référés et les procédures de redressements judiciaires, au cours des années 1989 et 1990 et près de onze affaires pour les neuf premiers mois de 1991. Il n'a donc pas semblé opportun d'augmenter le nombre de magistrats consulaires de ce tribunal. En revanche il est apparu nécessaire, compte tenu de son activité et de son effectif, d'augmenter son nombre de chambres et le décret no 92-756 du 3 août 1992 l'a donc porté à 2.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62760

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4675